

Original : Police Municipale

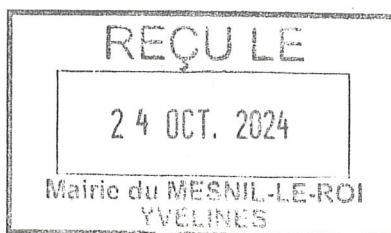


**PRÉFET
DES YVELINES**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

N° d'enregistrement 2013/0841



Monsieur le maire,

Conformément à la législation en vigueur, vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation d'installation ou d'extension d'un système de vidéoprotection sur le territoire de votre commune.

Je vous informe que j'ai émis un avis favorable à votre requête après avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection des Yvelines recueilli lors de sa réunion du 08 octobre 2024.

Vous trouverez ci-joint l'arrêté préfectoral vous accordant l'autorisation sollicitée.

L'article L. 252-4 du code de la sécurité intérieure a introduit une durée de validité à cette autorisation. Ainsi cet arrêté est valable pour une durée de cinq ans renouvelable. Il vous appartiendra d'en demander le renouvellement au moins quatre mois à l'avance.

Conformément à l'article R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, *je vous saurais gré de bien vouloir m'informer de la date prévue de mise en service totale ou partielle du système ainsi que du nombre et de la nature (intérieure / extérieure / voie publique) des caméras concernées, en précisant le numéro d'enregistrement mentionné ci-dessus.*

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de mes services.

Je vous rappelle que les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Leur vision devra être floutée ou masquée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de ma haute considération.

Versailles, le **15 OCT. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe du chef du bureau des polices administratives,


Béatrice CALLÉ

Monsieur Serge CASERIS
Maire de la commune du Mesnil-le-Roi
Mairie
1 rue du général Leclerc
78600 Le Mesnil-le-Roi

Arrêté n° 78-2024-10-08-00022
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la
commune du Mesnil-le-Roi (78600)

Le préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune du Mesnil-le-Roi (78600) présentée par le maire du Mesnil-le-Roi ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 19 septembre 2024 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 08 octobre 2024 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le maire du Mesnil-le-Roi est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0841. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords.

Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Leur vision devra être floutée ou masquée.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire de la commune à l'adresse suivante :

Mairie du Mesnil-le-Roi
1 rue du général Leclerc
78600 Mesnil-le-Roi

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes, des services d'incendie et de secours ou des services de police municipale, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

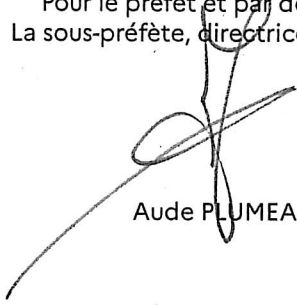
Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° 78-2022-03-18-00007 du 18 mars 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune du Mesnil-le-Roi (78600) est abrogé.

Article 14 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur interdépartemental de la police nationale et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune du Mesnil-le-Roi, 1 rue du général Leclerc 78600 Mesnil-le-Roi, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 08 OCT. 2024

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Aude PLUMEAU

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

